

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Contrôle du commerce et marquage

COMMERCE DES TROPHÉES DE CHASSE D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par l'Afrique du Sud*.

Historique

2. L'utilisation durable des espèces sauvages peut être compatible avec la conservation et y contribuer, et il a été reconnu qu'une chasse bien réglementée, qui est une forme d'utilisation durable, est un outil important qui peut profiter non seulement à la conservation de la biodiversité, mais aussi au développement socio-économique.
3. Des directives sur les trophées de chasse en tant qu'outil de conservation sont à la disposition des Parties à la CITES, et la Commission pour la survie des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a publié en 2012 les *Principes Directeurs de la Chasse au Trophée comme Outil d'Incitations à la Conservation de la Nature*.
4. Le groupe des spécialistes pour l'Utilisation durable et les moyens d'existence de la Commission pour la survie des espèces de UICN a également publié récemment un *Briefing Paper on Trophy Hunting: informing responsible decision-making* (Document d'information sur les trophées de chasse : renseigner une décision éclairée).
5. La Conférence des Parties a également adopté la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) (*Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*) qui reconnaît que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres et que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question.
6. La Conférence des Parties a adopté un certain nombre de résolutions qui contiennent d'autres lignes directrices relatives au commerce des trophées de chasse, principalement pour les espèces inscrites à l'Annexe I, et aux quotas adoptés pour ces espèces, comme la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) (*Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*), résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14) (*Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors*), et résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14) (*Etablissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*).
7. La majorité des trophées de chasse concernés par les dispositions de la CITES concerne pourtant des espèces inscrites à l'Annexe II et le texte de la Convention prévoit des dispositions appropriées pour assurer que les trophées de chasse apparaissant dans le commerce international ont été obtenus

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

légalement et que le commerce international n'est pas préjudiciable à la survie des espèces dans la nature.

8. Selon le texte de la Convention, l'organe de gestion de la CITES de l'État d'exportation ne délivrera de permis d'exportation d'un trophée de chasse que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée,
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat,
9. Par ailleurs, le texte de la Convention prévoit que pour chaque Partie, une autorité scientifique surveille le commerce international des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
10. L'Afrique du Sud est préoccupée par le fait que ces dernières années certaines Parties à la CITES ont pris des mesures plus strictes pour l'importation des trophées de chasse, avec pour conséquence l'interdiction de leur l'importation.
11. Dans certains cas, ces mesures plus strictes ont été prises sans consultation avec les États de l'aire de répartition concernés, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution Conf. 6.7 (*Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention*).
12. Ces interdictions ont des répercussions importantes sur les États de l'aire de répartition concernés qui admette la chasse comme une forme d'utilisation durable et un important outil de conservation, et qui réglementent la chasse par des procédures internes et dispositions législatives, dans le respect des dispositions de la Convention. Elles pourraient par ailleurs grandement affecter la conservation des espèces inscrites à l'Annexe II.

Discussion

13. Sur la base de ce qui précède, l'Afrique du Sud est d'avis que le commerce international des trophées de chasse des espèces inscrites à l'Annexe II devrait rester régi par les dispositions du texte de la Convention.
14. Les Parties à la Convention devraient assurer l'application des critères énoncés dans la Convention et les lignes directrices figurant dans les résolutions en vigueur, notamment la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) (*Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*), la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) (*Permis et certificats*), la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) (*Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*) et la résolution Conf. 16.7 (*Avis de commerce non préjudiciable*).

Recommandation

15. Pour que les Parties puissent se mettre d'accord sur une interprétation et une application uniformes des dispositions de la Convention relatives aux trophées de chasse des espèces inscrites à l'Annexe II, l'Afrique du Sud propose que la Conférence des Parties adopte la résolution présentée à l'annexe au présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat convient qu'il est important de renforcer les dispositions de la Convention relatives au commerce international de trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II.
- B. Le Secrétariat note que les alinéas a), c), d) et f) du dispositif du projet de résolution appellent l'attention sur des dispositions existantes de la CITES concernant le commerce international des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II. Le libellé des alinéas b) et e) pourrait être examiné dans le contexte d'une révision de la résolution Conf. 6.7 sur *l'Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention*.
- C. Le Secrétariat note toutefois qu'une proposition de projet de résolution sur le *Commerce de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* figure également dans le document CoP17 Doc.39.1. Eu égard à la compatibilité des intentions des deux projets de résolution, lesquelles visent à fournir de meilleures orientations sur le commerce des trophées de chasse, la Conférence souhaitera peut-être envisager de regrouper les deux propositions, ainsi que les éléments pertinents de la résolution Conf. 2.11 (Rev.) sur le *Commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I*.
- D. Bien que l'adoption du projet de résolution soit susceptible d'entraîner un surcroît de travail pour le Secrétariat, il est estimé que ces coûts pourraient être financés par son budget ordinaire.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Commerce des trophées de chasse des espèces inscrites à l'Annexe II

CONSIDÉRANT la nécessité d'une interprétation uniforme de la Convention s'agissant des trophées de chasse, ainsi que les lignes directrices formulées dans la résolution Conf. 2.11 (Rev.) sur *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*,

RECONNAISSANT que le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II est réglementé en vertu de l'Article IV de la Convention,

RECONNAISSANT que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages,

RECONNAISSANT que l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris la chasse, peut être compatible avec la conservation et y contribuer, procurer des bienfaits socio-économiques et inciter les populations à conserver les espèces sauvages,

RECONNAISSANT que lorsqu'il est possible d'attribuer une valeur économique aux espèces sauvages et qu'un système de gestion de celles-ci est mis en place, il est possible de créer les conditions favorables à l'investissement dans la conservation et l'utilisation durable de la ressource, réduisant ainsi les risques pour les espèces sauvages découlant d'autres formes d'exploitation des terres,

CONSIDÉRANT les lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) sur *Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba*,

RECONNAISSANT que le commerce international est un moteur de croissance économique inclusive et de réduction de la pauvreté, et qu'il contribue au développement durable,

RECONNAISSANT que la chasse est réglementée par la législation interne et que l'organe de gestion de l'État d'exportation doit confirmer qu'il est convaincu que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat, en vertu de l'alinéa 2 (b) de l'article IV,

RECONNAISSANT PAR AILLEURS qu'une chasse bien gérée, qui est une forme d'utilisation des espèces sauvages, peut aider à la réalisation des objectifs de conservation en générant des revenus et des incitations à la gestion et à la conservation de l'espèce concernée et de son habitat, tout en soutenant les modes de subsistance des populations locales, et

RECONNAISSANT que la situation de conservation des espèces varie sur leur aire de répartition, ce qui apparaît dans les avis de commerce non préjudiciable formulés par les autorités scientifiques en vertu de l'Article IV.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que :

- a) le commerce des trophées de chasse d'espèces animales inscrites à l'Annexe II soit autorisé uniquement dans les conditions posées à l'Article IV avec les dérogations prévues à l'Article VII et dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16) sur *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*;
- b) afin d'assurer la durabilité du commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II et reconnaissant que les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte les conclusions de l'autorité scientifique du pays d'exportation sur le fait que l'exportation des trophées de chasse n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce, sauf données scientifiques indiquant le contraire.

- c) l'autorité scientifique du pays d'exportation tient compte des concepts et principes directeurs non contraignants figurant dans la résolution Conf. 16.7 sur *Avis de commerce non préjudiciable* pour décider si l'exportation du trophée de chasse serait préjudiciable à la survie de l'espèce, surveille les répercussions de la chasse et, si nécessaire, recommande des interventions réglementaires pour garantir que la chasse reste durable.
- d) lors de l'examen d'une transaction commerciale d'un trophée de chasse, l'organe de gestion devrait être convaincu que le spécimen concerné est conforme à la définition de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) sur *Permis et certificats*, qui renvoie à un animal entier ou à des parties ou produits facilement identifiables, spécifié sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant et qui :
 - i) sont bruts, traités ou manufacturés,
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel, et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- e) Les Parties examinent la contribution de la chasse à la conservation, les bénéfices socio-économiques et son rôle d'incitation à la conservation des espèces sauvages par les populations locales lorsqu'elles envisagent de prendre des mesures plus strictes et prennent des décisions relatives à l'importation des trophées de chasse.
- f) Les Parties prennent toutes les dispositions raisonnables pour consulter les États de l'aire de répartition des espèces concernées avant d'adopter des mesures plus strictes, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution Conf. 6.7 sur *Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention*.